

# Résumé du Projet

## INFORMATIONS IMPORTANTES

### TRANSFERT DE L'ACTIVITÉ D'ASSURANCE EUROPÉENNE DE DOMESTIC & GENERAL INSURANCE PLC À DOMESTIC & GENERAL EUROPE AG

#### 1. CONTEXTE

- 1.1 Domestic & General Insurance Plc (« **DGI** »), une société anonyme constituée en Angleterre et au Pays de Galles appartenant au groupe Domestic & General (« **Groupe D&G** »), a convenu de transférer l'ensemble de son « **Activité européenne** », c'est-à-dire son activité d'assurance générale européenne (à l'exception de toute activité pour laquelle l'état de risque est le Royaume-Uni) à Domestic & General Europe AG (qui sera réenregistrée une fois l'autorisation pertinente obtenue sous le nom de Domestic & General Insurance AG) (« **DGIEU** »), une compagnie d'assurance appartenant au Groupe D&G constituée en Allemagne qui sera à ce moment-là dûment autorisée à exercer dans ce pays (le « **Transfert proposé** »). Le présent document est un résumé exposant les principales modalités du Transfert proposé.
- 1.2 Le Transfert proposé s'inscrit dans le cadre du processus de restructuration du Groupe D&G amorcé suite à la décision du Royaume-Uni de mettre fin à son adhésion à l'Union européenne (communément désignée « **Brexit** »). La date prévue du Brexit est fixée au 29 mars 2019, après quoi DGI pourrait ne plus être capable de continuer à vendre, renouveler ou gérer des polices d'assurance pour des clients basés dans l'Union européenne. Le Transfert proposé à DGIEU permettra au Groupe D&G de continuer à fournir ses services à ses titulaires de polices européens existants post-Brexit.

#### 2. MÉCANISME DE TRANSFERT

- 2.1 Le Transfert proposé prendra la forme d'un transfert d'activité d'assurance au titre du chapitre VII de la Loi de 2000 sur les services et marchés financiers en vigueur en Grande-Bretagne. Ce dispositif est soumis à l'approbation d'un tribunal et la requête près la Haute Cour d'Angleterre et du Pays de Galles doit être entendue dans le bâtiment Rolls, 7 Rolls Building, Fetter Lane à Londres, le 18 mars 2019. Toute modification de la date d'audience sera publiée sur [www.domesticandgeneral.com/PartVIITransfer](http://www.domesticandgeneral.com/PartVIITransfer).
- 2.2 Ce dispositif requiert la nomination d'un expert indépendant, chargé d'élaborer un rapport sur le Transfert proposé et ses effets pour les titulaires de polices. M. Alex Marcuson de Marcuson Consulting, membre de l'Institut et faculté des actuaires, a ainsi été désigné pour fournir un rapport sur le Transfert proposé. La nomination de M. Marcuson a été approuvée par l'autorité britannique de réglementation prudentielle

(Prudential Regulation Authority) en consultation avec l'autorité britannique de bonne conduite financière (Financial Conduct Authority).

- 23 Le rapport de l'expert indépendant peut être téléchargé gratuitement sur [www.domesticandgeneral.com/PartVIITransfer](http://www.domesticandgeneral.com/PartVIITransfer). Le présent résumé du projet, ainsi qu'un résumé du rapport de l'expert indépendant (en anglais et en d'autres langues et formats) sont disponibles à la même adresse. Vous pouvez également obtenir gratuitement des exemplaires papier de tout document précité, ou poser toute question relative au Transfert proposé, en adressant un courrier au Secrétaire général de Domestic & General à Domestic & General Insurance Company Limited, 11 Worple Road, London, SW19 4JS, Royaume-Uni ou en écrivant à [transfer@domesticandgeneral.com](mailto:transfer@domesticandgeneral.com).

### 3. PRINCIPALES MODALITÉS DU TRANSFERT

#### 3.1 Projet

En vertu de la Loi sur les services et marchés financiers, le Transfert proposé requiert l'autorisation par ordonnance de la Haute Cour d'Angleterre et du Pays de Galles. Si l'ordonnance est rendue, le Transfert proposé prendra effet à compter de 00h01 (GMT) le 22 mars 2019 (la « **Date effective** »). Le document relatif au projet soumis à la cour détaille les principales modalités du Transfert proposé, résumées aux points 3.2 et 3.6 ci-dessous.

#### 3.2 Activité transférée

Toutes les polices d'assurance de l'Activité européenne de DGI ainsi que tous les actifs et passifs y afférents seront automatiquement transférés à DGIEU à la Date effective. S'agissant des polices transférées :

- a) les titulaires de polices continueront de disposer des mêmes droits, avantages et obligations et seront soumis aux mêmes conditions générales applicables aux polices en question ;
- b) toutes les primes seront à l'avenir payables à DGIEU plutôt qu'à DGI ; et
- c) toutes procédures légales, plaintes ou demandes d'indemnités en attente ou en cours par ou à l'encontre DGIEU seront poursuivies ou émises par DGIEU plutôt que DGI.

#### 3.3 Autres contrats

Toutes références à DGI dans tout contrat transféré seront entendues comme des références à DGIEU et DGIEU disposera de tous les droits et s'acquittera de tous les devoirs au titre de ces contrats à la place de DGI.

### **3.4 Registres et protection des données**

Le titre, la possession et le contrôle des registres relatifs à l'activité transférée seront transmis à DGIEU, et les données à caractère personnel y afférentes pourront être traitées par ou au nom de DGIEU dans la même mesure qu'elles étaient traitées par ou au nom de DGI avant la Date effective. DGIEU sera tenue par les mêmes devoirs de confidentialité et de protection de la vie privée vis-à-vis des titulaires de polices qui incombaient à DGI avant la Date effective.

### **3.5 Coûts et frais**

Tous les coûts et frais liés à la préparation du Transfert proposé et à la demande d'autorisation du Transfert proposé, y compris les coûts relatifs à l'expert indépendant, seront pris en charge par DGI ou un autre membre du Groupe D&G.

### **3.6 Droit applicable**

Le document relatif au projet et le Transfert proposé seront régis et interprétés conformément au droit anglais.